

GE_GERICHTE ACPR/93/2012 vom 18. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_93_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/93/2012 du 18 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/93/2012 del 18 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

La Chambre de céans peut traiter sans échange d'écriture ni débat les recours manifestement irrecevables (cf. art. 390 al. 2 a contrario CPP). Tel est le cas en l'espèce, pour les raisons qui suivent.

E. 2

C'est peut-être abusé par un considérant ambigu du jugement querellé sur la recevabilité de sa demande, que le recourant part de la prémisse que le jugement attaqué serait une décision judiciaire ultérieure indépendante, au sens des art. 363 ss. CPP. En effet, le type de décision envisagé sous ce chapitre de la loi est tout prononcé qui a pour effet de modifier une décision entrée en force, comme si la procédure initiale était continuée (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 1 ad art. 363 et les exemples cités). Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que le jugement du 18 janvier 2012 ne touche en rien le prononcé d'acquittement partiel rendu le 17 septembre 2010 par le Tribunal de police.

E. 3

La doctrine citée par le recourant (A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 398) ne traite pas de la question litigieuse, puisqu'elle énonce simplement que l'appel est exclu lorsque l'autorité qui a statué est autre qu'un tribunal de première instance. En réalité, la doctrine enseigne que le prononcé sur indemnisation, au sens de l'art. 429 CPP, doit être attaqué par la voie de l'appel lorsqu'il émane du tribunal de première instance (A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 62 ad art. 429 CPP et note de bas de page 134). Or, à Genève, le TAPEM est une section du Tribunal pénal (art. 1er, let. c, 5^o, et 101 s. LOJ), soit le tribunal de première instance, au sens de l'art. 19 al. 1 CPP. Il s'ensuit que, seule, la voie de l'appel était

PM/1625/2011 - 3/5 - ouverte, en l'occurrence. En outre, à teneur de l'art. 42 al. 2 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP ; RS E 4 10), la Chambre pénale d'appel et de révision connaît, sous la forme de l'appel, des contestations, sans exception, formées contre les jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures. Au surplus, le prononcé dont est recours revêt la forme d'un jugement, et non d'une ordonnance, d'une décision ou d'un acte de procédure (cf. art. 42 al. 1 LaCP et 393 al. 1 let. b CPP).

E. 4

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer, que le recours n'est pas ouvert et que l'acte de Z_____ doit être déclaré irrecevable.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

PM/1625/2011 - 4/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.